

La Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs (projet de loi C-36) : principales obligations et aperçu du régime d'application

Juin 2026



OSLER

Table des matières

Résumé	4
<hr/>	
Ce que la LPVPDC maintient et ce qu'elle modifie	6
1.1 Continuité avec la LPRPDE	6
1.2 Principales nouveautés introduites par la LPVPDC	6
1.3 Principales modifications par rapport à la LPVPC (projet de loi C-27)	7
<hr/>	
Modèle réglementaire et application de la loi	9
2.1 Cadre de surveillance et d'application proposé	9
2.2 Processus d'enquête et d'application	12
2.3 Sanctions administratives pécuniaires (SAP)	13
2.4 Infractions et amendes pénales	15
2.5 Pouvoir de rendre des ordonnances et droit privé d'action	16
<hr/>	
Intention du législateur, objet de la loi, champ d'application et définitions	17
3.1 Intention du législateur et objet de la loi	17
3.2 Champ d'application	18
3.3 Principales définitions	19
<hr/>	
Principales obligations par thème	21
4.1 Fins acceptables et raisonnables	21
4.2 Détermination des fins et minimisation des données	22
4.3 Dispositions relatives à la responsabilité	22
4.4 Fournisseurs de services	23
4.5 Transferts et communications à l'extérieur du Canada	24
4.6 Codes de pratiques et programmes de certification	25
4.7 Renseignements personnels des enfants	26
4.8 Exigences de consentement et retrait	27
4.9 Exceptions au consentement (incluant les activités d'affaires et l'intérêt légitime)	28
4.10 Transparence et ouverture	31
4.11 Systèmes décisionnels automatisés	32
4.12 Atteintes aux mesures de sécurité	33
4.13 Droit d'information, d'accès et de rectification	34
4.14 Droit de retrait (suppression)	35
4.15 Droit à la mobilité des données	37

À propos du groupe Respect de la vie privée et gestion de l'information

Osler réunit la plus grande équipe de professionnels du droit spécialisés en respect de la vie privée et dans la gestion de l'information au Canada. Composé de chefs reconnus dans ce secteur du droit, notre groupe, qui figure régulièrement parmi les mieux classés dans les principales publications spécialisées, a notamment obtenu la plus haute distinction attribuée par *Chambers Canada* dans la catégorie Respect de la vie privée et gestion des données.

Nous conseillons nos clients dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe et les aidons à faire face aux nombreux enjeux liés à protection de la vie privée et à la gouvernance des données, notamment en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation et de gestion des renseignements personnels. Grâce à notre approche pleinement intégrée, notre équipe est particulièrement bien placée pour offrir une gamme complète de services, allant de conseils juridiques stratégiques dans des dossiers sensibles à des solutions numériques novatrices en matière de protection des renseignements personnels. Nous sommes également reconnus comme des chefs de file dans les domaines complexes et stratégiques de la gouvernance des données, de l'intervention en cas de cyberincident, de l'analytique des données et de la réglementation de l'intelligence artificielle.

Grâce à [AccessPrivacy by Osler](#), notre offre novatrice de leadership éclairé, nous mettons à la disposition des chefs de la protection des renseignements personnels, des avocats-conseils internes et des professionnels en conformité du respect de la vie privée, une [série de ressources d'information et de solutions](#). Cette offre comprend notamment une inscription gratuite à l'[Appel mensuel AccessPrivacy](#), qui fait le point sur les dernières évolutions en matière de protection de la vie privée et de gestion des données au Canada, des mises à jour trimestrielles sur la jurisprudence pertinente ainsi qu'une plateforme en ligne accessible sur abonnement. Notre appel mensuel compte des milliers d'abonnés provenant des secteurs privé, public et de la santé. De nombreuses organisations s'appuient sur cette ressource pour soutenir leur programme de sensibilisation à la protection de la vie privée.

Contributeurs



Adam Kardash
Co-chef et Associé,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



Éloïse Gratton, Ad. E.
Co-chef et Associée,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Montréal



Joanna Fine
Associée,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



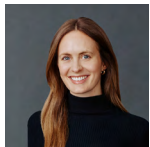
John Salloum
Associé,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



François Joli-Coeur
Associé,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Montréal



Adam LaRoche
Associé,
Droit du travail et
de l'emploi,
Calgary



Katelyn Smith
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



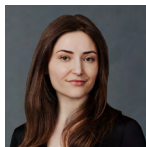
Komil Joshi
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



Tina Saban, CIPP/C
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



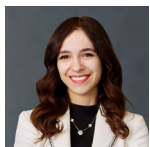
Catherine Hart
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



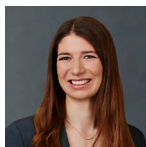
Maryna Polataiko
Sociétaire,
Protection de la
vie privée,
Toronto



Erika Romanow
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Calgary



Alannah Safnuk
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



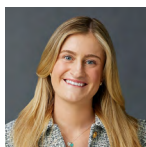
Naomi Chernos
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



Marguerite Rolland
Sociétaire,
Protection de la vie
privée et gestion
de l'information,
Montréal



Alexandra Toma
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Toronto



Cassandre Legault
Sociétaire,
Respect de la vie
privée et gestion
de l'information,
Montréal



Colleen Morawetz
Avocate, gestion
des connaissances
(respect de la vie
privée), Toronto

Résumé

Le 15 juin 2026, le gouvernement du Canada a déposé en première lecture à la Chambre des communes le projet de loi C-36, la Loi édictant la [*Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et apportant des modifications à d'autres lois*](#) (projet de loi C-36). S'il est adopté, il édictera la *Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs* (LPVPDC), qui abrogera la partie 1 de la [*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*](#) (LPRPDE) et établira un régime fédéral modernisé de protection des renseignements personnels dans le secteur privé au Canada.

La LPVPDC constitue la troisième version d'un projet de réforme de la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels, après le [*projet de loi C-11*](#) (2020) et le [*projet de loi C-27*](#) (2022), tous deux morts au feuillement. Elle est essentiellement similaire à la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (la LPVPC) proposée dans le cadre du projet de loi C-27, mais comporte plusieurs modifications notables, dont un nouveau cadre d'application centré sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données.

Le présent aperçu résume la LPVPDC et recense les principales différences entre la LPVPDC et la LPRPDE, de même qu'entre la LPVPDC et la LPVPC.

Note sur l'état d'avancement

Le présent document décrit le projet de loi C-36 tel qu'il a été déposé en première lecture à la Chambre des communes le 15 juin 2026. Le texte législatif pourrait être modifié au fil du processus parlementaire. Il ne constitue pas un avis juridique et ne devrait pas être utilisé comme substitut à l'obtention de conseils juridiques adaptés à la situation particulière de votre organisation.

Thèmes principaux

La LPVPDC conserve le régime de la LPRPDE, fondé sur le consentement, sur des principes, sur la neutralité technologique, et sur l'équilibre entre le droit des individus à la vie privée et les intérêts des organisations, tout en y introduisant

- un régime d'application considérablement renforcé, assorti de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pouvant atteindre le montant le plus élevé entre 10 millions de dollars et 3 % des recettes globales brutes, d'amendes pénales pour infractions pouvant atteindre le montant le plus élevé entre 25 millions de dollars et 5 % des recettes globales brutes, d'un droit privé d'action et de pouvoirs de rendre des ordonnances;
- un nouveau modèle réglementaire relevant de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données, qui remplace le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le CPVP);
- des exceptions au consentement clarifiées et élargies, notamment pour certaines activités d'affaires définies et l'intérêt légitime;
- des dispositions expresses sur les renseignements dépersonnalisés et anonymisés;
- un programme obligatoire de gestion de la protection des renseignements personnels;

- des règles codifiées applicables aux fournisseurs de services et des exigences relatives aux transferts transfrontaliers, dont une nouvelle obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant de communiquer ou de transférer des renseignements personnels à l'extérieur du Canada;
- la reconnaissance législative des codes de pratique et des programmes de certification;
- de nouveaux droits individuels : le retrait (suppression/anonymisation) et la mobilité des données;
- des protections accrues pour les renseignements personnels des enfants;
- des exigences de transparence à l'égard des systèmes décisionnels automatisés.

1

Ce que la LPVPDC maintient et ce qu'elle modifie

1.1 Continuité avec la LPRPDE

La LPVPDC préserve des aspects fondamentaux de la LPRPDE, notamment

- la mise en équilibre des intérêts des individus et des organisations;
- un régime fondé sur le consentement comme principale base légale pour le traitement des renseignements personnels;
- des règles généralement fondées sur des principes, adaptées au niveau de risque et neutres sur le plan technologique;
- un modèle de responsabilité en vertu duquel les organisations sont responsables des renseignements personnels qui relèvent d'elles.

1.2 Principales nouveautés introduites par la LPVPDC

La LPVPDC introduit un ensemble de caractéristiques nouvelles ou sensiblement renforcées, notamment

- un régime d'application de loi assorti de sanctions financières potentiellement importantes, un droit privé d'action et un pouvoir, pour l'autorité de régulation, de rendre des ordonnances;
- des exceptions au consentement clarifiées et élargies, notamment pour certaines activités d'affaires définies et pour le traitement fondé sur l'intérêt légitime (sous réserve du respect d'obligations strictes);
- des dispositions relatives aux renseignements dépersonnalisés et anonymisés, précisant que les renseignements anonymisés échappent à l'application de la LPVPDC;

- des exigences de responsabilité renforcées et plus prescriptives, dont l'obligation de mettre en œuvre un programme obligatoire de gestion de la protection des renseignements personnels;
- la clarification des obligations incombant aux fournisseurs de services;
- la reconnaissance législative des codes de pratique et des programmes de certification;
- de nouveaux droits individuels : un droit au retrait (suppression/anonymisation) et un droit à la mobilité des données;
- des dispositions de transparence à l'égard des systèmes décisionnels automatisés, dont le droit à une explication et la possibilité de présenter des observations écrites.

1.3 Principales modifications par rapport à la LPVPC (projet de loi C-27)

Bien que la LPVPDC soit considérablement similaire à la LPVPC proposée dans le cadre du projet de loi C-27, elle comporte plusieurs modifications importantes.

Changements apportés par la LPVPDC par rapport à la LPVPC/au projet de loi C-27

- Les fonctions de surveillance et d'application de la loi sont transférées à la nouvelle Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (il n'existe plus de CPVP autonome ni de tribunal administratif distinct pour la protection des renseignements personnels dans le secteur privé).
- Aucune loi autonome distincte ne vient encadrer l'intelligence artificielle.
- Aucun tribunal administratif distinct n'est chargé d'appliquer le régime de protection des renseignements personnels dans le secteur privé.
- Toujours aucune protection complète des renseignements personnels détenus par les partis politiques fédéraux.
- Les renseignements personnels comprennent expressément les renseignements déduits concernant un individu identifiable (art. 2(1)).
- Une attention accrue est portée aux enfants : nouvelle définition légale d'« enfant » (moins de 18 ans), inclusion des renseignements personnels d'un enfant dans la définition des renseignements personnels « de caractère sensible », et obligation pour la Commission, le Commissaire et la Section de tenir compte de « la protection des intérêts des enfants » (art. 2(1), art. 77d), 86d), 90d)).
- L'exception fondée sur l'intérêt légitime s'étend désormais à la communication, en plus de la collecte et de l'utilisation (art. 18(3)).
- Nouvelle obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et de mettre en place des mesures de réduction des risques avant de transférer ou de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Canada (art. 57).
- Nouvelle possibilité pour les individus de présenter des observations écrites afin de contester le résultat produit par un système décisionnel automatisé (art. 63(6)).
- Le respect de fins acceptables constitue désormais une contravention énumérée pouvant donner lieu à des SAP (art. 12(1), (3) et (4)).

- Nouveaux facteurs de détermination du montant des SAP : la capacité de l'organisation à payer la pénalité et tout avantage financier que l'organisation a retiré de la contravention.
- Aucun préambule (contrairement au long préambule de la LPVPC).
- Suppression des exceptions de communication que la LPVPC proposait à des « fins de statistique, d'étude ou de recherche » et à des « fins socialement bénéfiques ».

2

Modèle réglementaire et application de la loi

2.1 Cadre de surveillance et d'application proposé

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La surveillance et l'application de la loi passent du CPVP à la nouvelle Commission de la sécurité numérique et de la protection des données du Canada, un organisme multi-membres nommé par le gouverneur en conseil et qui n'est pas un agent indépendant du Parlement.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Plutôt que de maintenir le CPVP aux côtés d'un Tribunal distinct, la LPVPC regroupe les fonctions de surveillance, d'imposition de pénalités et d'appel initial au sein de la Commission. Le nouveau cadre de surveillance est moins directement lié aux mécanismes traditionnels de contrôle parlementaire, étant donné que les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil et que la Commission rend compte par l'intermédiaire du ministre responsable.

Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (Commission)

- Remplace le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pour le régime de protection des renseignements personnels dans le secteur privé.
- Surveillance et application de l'ensemble du régime de la LPVPDC.
- Également chargée de promouvoir la sécurité en ligne et de réduire les préjudices liés aux contenus préjudiciables en assurant l'exécution et le contrôle d'application de la *Loi sur la sécurité numérique* (projet de loi C-34), qui régit les services de médias sociaux, les agents conversationnels et les autres services en ligne réglementés.

Le Commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs

Membre de la Commission – organe d'enquête

- Contrairement à ce qui était le cas sous la LPRPDE, le Commissaire n'est pas un agent indépendant du Parlement.
- Examen des plaintes et de sa propre initiative (art. 97-100)
- Accords de conformité (dans le cadre d'un examen d'une plainte) (art. 102-103)
- Avis de contravention (art. 105-108) – doit comporter les motifs de contravention, y compris les dispositions de la LPVPDC qui ont fait l'objet d'une contravention, toute pénalité ou « ordonnance proposée, » et des renseignements concernant le droit de présenter une demande de révision.
 - Sans contestation, la contravention est présumée et la pénalité est appliquée et « ordonnance proposée » est présumée prise par la Commission.
 - Mesure d'injonction (demande de révision auprès de la Commission) (art. 109)
 - Pouvoir discrétionnaire de publier des renseignements d'intérêt public (art. 135(3))
- Pouvoirs de vérification/d'examen (art. 118, 122)
- Assure la conformité aux programmes de certification approuvés (art. 85)
- Les processus susmentionnés seront régis par du matériel d'orientation élaboré par la Commission en consultation avec le ministre et les intéressés (art. 78)

La Section de la protection de la vie privée et des données des consommateurs (Section)

Commissaire & 1+ membres de la Commission

- Règlement des différends pour résoudre les plaintes (art. 101)
- Approuve les codes de pratique et les programmes de certification (art. 93-96)
- Peut se voir déléguer la majorité des attributions de la Commission, notamment l'élaboration de matériaux d'orientation, la réalisation de recherches et la consultation des intéressés internationaux en matière de conformité à la loi.
 - Le ministre peut demander l'élaboration de matériaux d'orientation et d'outils ainsi que la réalisation de recherches (art. 76).

Fonction juridictionnelle de la Commission

Exclut le commissaire et tout membre dont la participation pourrait vraisemblablement paraître entachée de partialité (art. 111, 124)

- Entend les demandes de révision des avis de contravention et des ordonnances provisoires émis par le commissaire (art. 109, 123)
- Révise, maintient et modifie les pénalités (art. 110)
- Révise, maintient ou modifie les ordonnances proposées figurant dans les avis de contravention émis par le commissaire, et rend l'ordonnance (art. 110)
- Prise d'ordonnances provisoires (art. 121)
- Doit agir en conformité avec les règles publiées par la Commission (art. 78)

Le commissaire ne peut pas exercer de fonction juridictionnelle (art. 111)



La Cour fédérale

- Contrairement à la LPRPDE, les organisations peuvent porter en appel les décisions de la Commission (art. 126-128)

Le projet de loi C-36 transfère la responsabilité de la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du CPVP à la nouvelle Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (la Commission), qui sera chargée d'administrer la LPVPDC. La Commission sera également responsable de la *Loi sur la sécurité numérique* récemment proposée ([projet de loi C-34](#)), qui établit un cadre visant à encadrer la sécurité en ligne, à réduire les préjudices liés aux contenus en ligne et à imposer des exigences de transparence et de responsabilité aux exploitants de services réglementés, tels que les médias sociaux, les agents conversationnels et d'autres services en ligne.

Principales caractéristiques de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données

- La Commission est composée de trois à cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.
- L'un des membres de la Commission sera désigné à titre de Commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs (le Commissaire) pour diriger la surveillance et l'application de la LPVPDC, ainsi que pour traiter les plaintes et mener des enquêtes (art. 85(1)).
- Les décisions du Commissaire, qui figureront dans des « avis de contravention », pourront faire l'objet d'une révision par la Commission sur demande de l'organisation ou du plaignant.
- Le Commissaire fera partie de la Section de la protection de la vie privée et des données des consommateurs (la Section), constituée à cette fin, avec au moins un autre membre de la Commission (art. 89). La Section gèrera les modes de règlement des différends pour résoudre les plaintes (art. 101), approuvera les codes de pratique et les programmes de certification (art. 93 à 96) et exercera toute autre attribution que la Commission lui délègue.
- La Commission dispose de vastes attributions qui peuvent être déléguées à la Section et au Commissaire, notamment l'élaboration de matériel d'orientation à l'intention des organisations, la mise en œuvre de programmes d'information du public, la réalisation de recherches sur la protection des renseignements

personnels (y compris à la demande du ministre) et la consultation d'intéressés internationaux sur la promotion et l'administration des questions de protection de la vie privée et des données (art. 76 à 82).

- La Commission collaborera également avec les organisations, sur demande, pour examiner leurs programmes de gestion de la protection des renseignements personnels et leur fournir des conseils à cet égard.
- Contrairement au CPVP, la Commission et le Commissaire ne sont pas des agents indépendants du Parlement.

2.2 Processus d'enquête et d'application

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** Contrairement au régime actuel sous la LPRPDE, où le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée s'apparente largement à celui d'un ombudsman, axé sur l'enquête et les recommandations non contraignantes visant à promouvoir la conformité, le nouveau Commissaire obtient de vastes pouvoirs lui permettant, dans le cadre de ses enquêtes, de conclure des accords de conformité, de délivrer des avis de contravention, d'imposer des pénalités et de proposer des ordonnances contraignantes.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Le processus formel d'« enquête » est remplacé par un modèle simplifié dans lequel un avis de contravention non contesté entraîne une contravention réputée, la pénalité devenant exigible et l'ordonnance proposée étant rendue par la Commission sans examen supplémentaire. L'organisation ou le plaignant peut demander à la Commission de réviser tout aspect de l'avis, et le Commissaire ne peut entendre ces demandes de révision. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale. Les enquêtes peuvent également être résolues au moyen de mécanismes de règlement des différends menés par la Division.

Principales caractéristiques du Commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs

Le Commissaire agit comme organe d'enquête et peut examiner la conformité d'une organisation à la LPVPDC, soit en réponse à une plainte, soit lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur une question relevant de la loi (art. 97 à 100). Le Commissaire est également chargé d'examiner la conformité d'une organisation aux programmes de certification approuvés et peut procéder à des vérifications de la conformité d'une organisation (art. 85 et 118).

Les enquêtes peuvent également être résolues au moyen d'un mode de règlement des différends administré par la Section, lequel sera précisé davantage par règlement et dans des matériaux d'orientation (art. 101).

Le Commissaire dispose de larges pouvoirs d'enquête, notamment celui d'ordonner la production de documents et de visiter des locaux (art. 122).

Si, au cours d'une enquête, le Commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une organisation a contrevenu à une exigence de la LPVPDC, il peut

- conclure avec l'organisation un accord de conformité visant à faire respecter la loi (art. 102 et 103);
- faire signifier un avis de contravention énonçant
 - les faits de la contravention alléguée et les motifs lui permettant de croire qu'il y a contravention, ainsi que les dispositions de la LPVPDC qui auraient été enfreintes;

- la pénalité que l'organisation est tenue de payer ainsi que le délai et les modalités de paiement;
- l'« ordonnance proposée », le cas échéant, que le Commissaire estime raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la LPVPDC, et les motifs qui la justifient;
- les droits de l'organisation en matière de révision (art. 107);
- dans des circonstances d'urgence, rendre des ordonnances provisoires (art. 122).

Lorsque l'avis de contravention n'est pas contesté, la contravention est réputée avoir eu lieu, l'ordonnance est rendue par la Commission et la pénalité devient exigible (art. 108 et 109).

Révision des ordonnances et des pénalités

L'organisation et le plaignant peuvent demander la révision de tout aspect de l'avis de contravention (y compris les pénalités et les ordonnances) ou des ordonnances provisoires rendus par le Commissaire (art. 109). La Commission entend les demandes et révisé, maintient ou modifie les pénalités et les ordonnances proposées par le Commissaire, puis rend sa décision (art. 121). Le Commissaire ne peut entendre ces révisions (art. 111 et 124).

Les processus d'enquête et d'application sont régis par des matériaux d'orientation que la Commission élaborera en consultation avec le ministre désigné et d'autres intéressés (art. 78).

Les décisions de la Commission peuvent être portées en appel devant la Cour fédérale par le plaignant ou l'organisation touchée (art. 126 à 128). Les ordonnances provisoires ne peuvent faire l'objet d'un appel qu'avec autorisation (art. 127(1)).

2.3 Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC introduit des SAP, que la LPRPDE ne prévoit pas.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Le cadre de sanctions est essentiellement semblable à celui de la LPVPC, mais il passe par la Commission plutôt que par un Tribunal indépendant. Parmi les nouveaux facteurs à prendre en compte au moment d'imposer une pénalité figurent la capacité de payer de l'organisation et l'avantage financier tiré de la contravention; les organisations visées (et non seulement les plaignants) peuvent interjeter appel devant la Cour fédérale.

La LPVPDC introduit des SAP pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes de l'organisation, selon le plus élevé des deux montants (art. 114). Les pénalités ne peuvent être infligées par le Commissaire que pour les contraventions énumérées ci-dessous (art. 113(1)).

Contravention	Disposition de la LPVPDC
Omission de mettre en œuvre ou de tenir à jour un programme de gestion de la protection des renseignements personnels	art. 9(1)
Omission d'assurer une protection équivalente lors de transferts à un fournisseur de services	art. 11(1)

Contravention	Disposition de la LPVPDC
Collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels à des fins qui ne sont pas « acceptables »	art. 12(1)
Omission d'établir ou de consigner les fins avant la collecte ou avant une nouvelle utilisation ou communication de renseignements personnels	art. 12(3) et 12(4)
Collecte de renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire	art. 13
Utilisation ou communication de renseignements personnels à une fin secondaire sans consentement ni exception	art. 14(1)
Omission d'obtenir un consentement valable	art. 15(1)
Contravention à la disposition relative au « refus de vendre »	art. 15(7)
Obtention du consentement par subterfuge	art. 16
Omission d'informer des conséquences du retrait du consentement ou de cesser le traitement à la suite du retrait du consentement	art. 17(2)
Contravention aux exigences de conservation et de retrait	art. 52, art. 54(1) et 54(5)
Omission de protéger les renseignements personnels à l'aide de mesures de sécurité appropriées	art. 56(1)
Omission de déclarer ou de notifier les atteintes aux mesures de sécurité	art. 58(1) et 58(3)
Omission, par un fournisseur de services, d'aviser l'organisation responsable d'une atteinte	art. 61
Omission de rendre accessibles les renseignements sur les politiques et pratiques	art. 62(1)

Éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de la pénalité

Pour imposer une SAP, le Commissaire ou la Commission doit tenir compte des éléments suivants

- la nature et la portée de la contravention;
- la preuve d'une diligence raisonnable exercée pour éviter la contravention;
- la question de savoir si l'organisation a déployé des efforts raisonnables pour atténuer ou neutraliser les effets de la contravention;
- les antécédents en matière de conformité;

- la capacité de l'organisation de payer la pénalité et l'effet probable de ce paiement sur sa capacité à exercer ses activités;
- tout avantage financier que l'organisation a retiré de la contravention;
- tout autre élément réglementaire ou pertinent.

Le Commissaire établit les pénalités à l'issue de son examen (art. 105 à 109 et 113). Toutefois, le plaignant ou l'organisation peuvent en demander la révision par la Commission, laquelle peut choisir de modifier la pénalité (art. 109 et 110).

Aucune SAP ne peut être infligée si l'organisation se conformait à un programme de certification approuvé au moment de la contravention (art. 113(3)a)). Toutefois, le droit privé d'action demeure ouvert (art. 132).

2.4 Infractions et amendes pénales

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC introduit d'importantes sanctions pénales en cas de contraventions commises sciemment. La LPRPDE ne comporte aucune disposition comparable en matière d'infractions.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Les amendes proposées demeurent essentiellement identiques à celles prévues sous la LPVPC.

Certaines contraventions commises sciemment peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Type d'infraction	Amende maximale
Infraction punissable par procédure sommaire	20 millions de dollars ou 4 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 145b))
Acte criminel	25 millions de dollars ou 5 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 145a))

À titre d'exemple, les comportements suivants sont susceptibles de constituer une infraction

- l'omission de déclarer une atteinte aux mesures de sécurité ou d'aviser les individus concernés (art. 58);
- l'omission de donner à la Commission accès aux registres d'atteintes (art. 60(1));
- l'omission de conserver des renseignements visés par une demande d'accès (art. 69);
- la réidentification non autorisée de renseignements dépersonnalisés (art. 75);
- les représailles contre un dénonciateur (art. 144(1));
- la contravention à une ordonnance rendue par la Commission pour assurer la conformité avec la LPVPDC (art. 110(1));
- l'entrave à un examen ou à une vérification (art. 109 et art. 123(4)).

2.5 Pouvoir de rendre des ordonnances et droit privé d'action

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La nouvelle Commission se voit conférer le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires afin d'assurer la conformité, de rendre publiques les mesures correctives et de rendre des ordonnances de conservation de renseignements. La LPVPDC introduit également un droit privé d'action pour les personnes concernées, à la suite d'une conclusion définitive de contravention, d'un accord de conformité ou d'une déclaration de culpabilité.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Sous la LPVPC, le droit privé d'action exigeait une conclusion définitive de la Commission ou du Tribunal; sous la LPVPDC, les demandes peuvent être présentées à la suite d'une conclusion définitive de la Commission ou d'une décision de la Cour fédérale, ces actions pouvant dans les deux cadres être intentées devant la Cour fédérale ou les cours supérieures des provinces.

Pouvoirs de rendre des ordonnances

Au cours d'un examen, la Commission peut imposer aux organisations des ordonnances exécutoires leur enjoignant de se conformer à la loi et de rendre publique toute mesure corrective visant à en assurer la conformité (art. 110). De plus, lors d'une révision au titre des articles 109 ou 123, la Commission peut rendre toute ordonnance provisoire qu'elle estime indiquée et rendre des *ordonnances de conservation de renseignements* (art. 121(1) et 121(2)d)).

Les ordonnances et les pénalités rendues par la Commission peuvent être portées en appel devant la Cour fédérale, et les ordonnances provisoires peuvent l'être avec autorisation (art. 126 et art. 127(1)).

Droit privé d'action

À la suite d'une conclusion définitive de contravention, de la conclusion d'un accord de conformité ou d'une déclaration de culpabilité, les individus touchés peuvent intenter une action en dommages-intérêts pour la perte ou le préjudice subi en conséquence (art. 132(1) et (2)). Les recours peuvent être intentés devant la Cour fédérale ou devant les cours supérieures des provinces (art. 132(5)). Un délai de prescription de deux ans court à compter de la conclusion définitive ou de la déclaration de culpabilité, après épuisement de tous les droits d'appel (art. 132(4)).

3

Intention du législateur, objet de la loi, champ d'application et définitions

3.1 Intention du législateur et objet de la loi

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC énonce expressément que la vie privée est un droit fondamental, ce qui n'était reconnu ni dans la LPRPDE ni dans la LPVPC.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Outre ce qui précède, la LPVPDC ne comporte pas de long préambule comme la LPVPC et introduit une nouvelle obligation générale pour la Commission, le Commissaire et la Section d'exercer leurs attributions d'une manière proportionnée et contextuelle.

Bien que la LPVPDC ne comporte pas de préambule, les dispositions de fond de la loi et sa disposition d'objet peuvent servir à interpréter l'intention du législateur. La LPVPDC prévoit ce qui suit :

« La présente loi a pour objet de fixer, dans une ère où les données circulent constamment au-delà des frontières et des limites géographiques et où une part importante de l'activité économique repose sur l'analyse, la circulation et l'échange de renseignements personnels, des règles régissant la protection des renseignements personnels d'une manière qui tient compte, à la fois, du *droit fondamental à la vie privée des individus quant aux renseignements personnels qui les concernent* et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des *fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances* » (LPVPDC, art. 5).

Il convient de souligner que la reconnaissance explicite du droit à la vie privée comme « droit fondamental » dans le texte de loi, fortement préconisée par le CPVP, constitue un changement important par rapport à la LPVPC et reconnaît l'importance des droits protégés par la LPVPDC et mis en équilibre avec les besoins des organisations.

En outre, la LPVPDC prévoit que la Commission, le Commissaire et la Section doivent tenir compte de tous les éléments pertinents dans l'exercice de leurs attributions, notamment

- la taille et les recettes des organisations;
- le volume des renseignements personnels qui relèvent des organisations et la mesure dans laquelle ces renseignements sont de caractère sensible;
- la protection des intérêts des enfants;
- l'importance du respect des obligations commerciales internationales du Canada;
- l'importance de soutenir la croissance économique, la concurrence et l'innovation au sein du marché canadien;
- toute autre question d'intérêt public général (art. 77, 86 et 90).

Cette disposition intègre la proportionnalité et une analyse contextuelle au cadre législatif d'une manière plus expresse que sous le régime de la LPRPDE.

3.2 Champ d'application

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** Le champ d'application de la LPVPDC n'a pas changé de façon importante par rapport à la LPRPDE. La LPVPDC conserve la définition d'« activité commerciale » prévue par la LPRPDE et la LPVPC.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Aucun ou non significatif.

À l'instar de la LPRPDE, la LPVPDC s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales, ainsi qu'aux renseignements personnels des employés et des candidats à l'emploi d'entreprises fédérales.

La LPVPDC reprend la définition d'« activité commerciale » de la LPRPDE, soit « toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donateurs, d'adhésion ou de collecte de fonds » (art. 2(1)).

La LPVPDC ne s'applique pas à certains renseignements, notamment les suivants

- les renseignements personnels que l'organisation recueille, utilise et communique en dehors du cadre de ses activités commerciales (art. 6(1));
- les renseignements anonymisés (art. 6(5));
- les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués à des fins personnelles, journalistiques, artistiques ou littéraires (art. 6(4)b) et c));
- les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués uniquement en vue de communiquer avec un individu à propos de son emploi, son entreprise ou sa profession (art. 6(4)d));
- les renseignements personnels des employés dans le contexte de relations d'emploi de compétence provinciale.

3.3 Principales définitions

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :**
 - La LPVPDC précise que les renseignements personnels comprennent les renseignements déduits concernant un individu identifiable.
 - La LPVPDC introduit une définition non exhaustive des renseignements personnels de caractère sensible, qui exige une analyse contextuelle et qui désigne expressément certains renseignements personnels susceptibles d'être sensibles, notamment les renseignements des enfants et les renseignements sur la santé. La LPRPDE, en revanche, ne comporte pas de définition précise, mais prévoit de façon similaire que des renseignements personnels peuvent être considérés comme sensibles selon le contexte.
 - La LPVPDC introduit des définitions précises pour tenir compte des différents types de données, notamment les renseignements personnels dépersonnalisés et les renseignements anonymisés, qui ne sont pas expressément définis dans la LPRPDE.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :**
 - La LPVPDC précise que les renseignements personnels comprennent les renseignements déduits concernant un individu identifiable.
 - Alors que la LPVPC reconnaissait que les renseignements personnels d'un mineur et certains renseignements médicaux étaient considérés comme sensibles, elle était par ailleurs silencieuse quant à la portée des renseignements personnels de caractère sensible.
 - La LPVPDC comporte une définition révisée d'« anonymiser » par rapport à celle initialement introduite par la LPVPC.

La LPVPDC comprend des termes clés définissant différents types de renseignements personnels et d'autres données.

Renseignement personnel

Sous le régime de la LPVPDC, la définition de renseignement personnel a été précisée pour inclure « les renseignements déduits, concernant un individu identifiable » (art. 2(1)). La mention expresse des renseignements déduits dans la définition est nouvelle.

Renseignements personnels de caractère sensible

La LPVPDC introduit une définition du « caractère sensible », qui désigne les renseignements personnels pour lesquels, compte tenu des circonstances, un individu a des attentes élevées en matière de vie privée, notamment, le cas échéant :

- les renseignements personnels d'un enfant;
- les renseignements de nature à révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou les convictions religieuses ou philosophiques d'un individu;
- l'appartenance syndicale d'un individu;
- les renseignements génétiques ou les renseignements sur la santé;

- les renseignements biométriques susceptibles d'identifier un individu de manière unique;
- les renseignements concernant l'orientation sexuelle d'un individu (art. 2(1)).

Renseignements personnels dépersonnalisés

La LPVPDC reprend essentiellement la même définition de renseignements personnels dépersonnalisés que celle prévue par la LPVPC, soit des renseignements personnels qui ont été modifiés « afin qu'un individu ne puisse être identifié directement à partir de ces renseignements, sans pour autant en éliminer le risque » (art. 2(1)).

La LPVPDC prévoit que tous les renseignements personnels dépersonnalisés demeurent des renseignements personnels sous son régime (art. 2(2)). Toutefois, certaines obligations de la LPVPDC ne s'appliquent pas aux renseignements personnels dépersonnalisés. Plus précisément, les organisations ne sont pas tenues de donner suite aux demandes de droits suivantes à l'égard des renseignements personnels dépersonnalisés : le retrait; l'information et l'accès; la rectification; et la mobilité des données (art. 54(3), 63(2), 71(2) et 72(2)). De plus, l'obligation d'assurer l'exactitude ne s'applique pas aux renseignements personnels dépersonnalisés (art. 55(2)).

Lorsqu'elles dépersonnalisent des renseignements personnels, les organisations doivent tenir compte du risque de réidentification lors de l'utilisation des procédés techniques et administratifs, et veiller à ce que ces procédés soient proportionnels aux fins auxquelles les renseignements sont dépersonnalisés et à leur caractère sensible (art. 74).

Il est interdit aux organisations d'utiliser des renseignements personnels dépersonnalisés — seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements — pour identifier un individu, sauf dans des cas précis, notamment pour vérifier l'efficacité des mesures de sécurité, vérifier l'équité et l'exactitude des modèles élaborés à l'aide de renseignements personnels dépersonnalisés, vérifier l'efficacité du processus de dépersonnalisation et, au-delà de la LPVPC, lorsque les renseignements personnels ont été dépersonnalisés uniquement en vue de les protéger, lorsque l'organisation a obtenu un consentement valable ou lorsqu'elle peut par ailleurs invoquer une exception définie au consentement (art. 75). Contrevenir sciemment à l'article 75 constitue une infraction passible d'amendes importantes.

Renseignements anonymisés

Sous le régime de la LPVPDC, « anonymiser » s'entend du fait de « modifier définitivement et irréversiblement des renseignements personnels afin qu'il n'y ait aucun risque raisonnablement prévisible, dans les circonstances, qu'un individu puisse être identifié, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit à partir de ces renseignements » (art. 2(1)). Cette modification de la définition d'« anonymiser » harmonise le terme avec le standard d'anonymisation retenu dans les régimes législatifs au Canada et dans certains autres territoires à l'échelle mondiale. À l'instar de la LPVPC, la LPVPDC confirme que la loi ne s'applique pas à l'égard des renseignements anonymisés (art. 6(5)).

4

Principales obligations par thème

4.1 Fins acceptables et raisonnables

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC conserve le standard de la personne raisonnable de la LPRPDE pour les fins acceptables, mais introduit désormais une liste non exhaustive de facteurs permettant d'évaluer le caractère acceptable et rend toute contravention à cette norme passible de sanctions pécuniaires.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Les facteurs sont désormais indicatifs plutôt qu'exhaustifs, et le standard des fins acceptables (que la LPVPC excluait du régime de sanctions) est désormais passible de sanctions pécuniaires.

L'article 12(1) de la LPVPDC reprend le standard de la personne raisonnable de la LPRPDE : une organisation ne peut « recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins et d'une manière qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ».

L'article 12(2) énonce une liste non exhaustive d'éléments à prendre en compte, le cas échéant, pour établir le caractère acceptable :

- la mesure dans laquelle les renseignements personnels sont de caractère sensible;
- le fait que les fins visées correspondent à des besoins commerciaux légitimes de l'organisation;
- le degré d'efficacité de la collecte, de l'utilisation ou de la communication pour répondre aux besoins commerciaux légitimes de l'organisation;
- l'existence ou non de moyens portant une atteinte moindre à la vie privée de l'individu et permettant d'atteindre les fins visées à un coût et avec des avantages comparables;

- la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de l'individu et les avantages pour l'organisation, au regard des moyens, techniques ou autres, mis en place par l'organisation afin d'atténuer les effets de l'atteinte pour l'individu.

Cette approche codifie en grande partie l'analyse du caractère raisonnable en quatre volets élaborée par les tribunaux sous le régime de la LPRPDE, qui a servi de fondement au [Document d'orientation du CPVP sur les pratiques inacceptables du traitement des données](#).

Une contravention à l'article 12(1) est désormais passible d'une sanction pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)c) et art. 114).

4.2 Détermination des fins et minimisation des données

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC reprend les obligations de la LPRPDE d'établir et de consigner les fins de la collecte et de limiter la collecte à ce qui est nécessaire, mais les reformule en obligations contraignantes assorties de sanctions pécuniaires.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Aucun ou non significatif.

Les articles 12(3) et (4) exigent que l'organisation établisse, au plus tard au moment de la collecte, les fins auxquelles les renseignements personnels sont ou seront recueillis, utilisés et communiqués, et qu'elle consigne ces fins (art. 12(3)). Toute fin nouvelle doit être consignée avant l'utilisation ou la communication des renseignements personnels à cette nouvelle fin (art. 12(4)).

L'article 13 limite la collecte aux renseignements personnels « nécessaires » aux fins consignées en application de l'article 12(3).

Ces obligations reprennent en grande partie les exigences existantes de la LPRPDE relatives à la détermination, à la consignation et à la limitation de la collecte, mais les inscrivent dans des dispositions contraignantes de la loi plutôt que dans l'annexe 1 de la LPRPDE. L'article 13 ne reprend pas l'exigence de la LPRPDE voulant que les renseignements soient recueillis « de façon honnête et licite ».

La collecte de renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire peut entraîner des sanctions pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)c) et d) et art. 114).

4.3 Dispositions relatives à la responsabilité

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC introduit une obligation légale de mettre en œuvre un programme de gestion de la protection des renseignements personnels et de donner à la Commission accès, sur demande, à ses politiques, pratiques et procédures en matière de protection de la vie privée.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Aucun ou non significatif.

La LPCPDC clarifie la notion d'« organisation responsable » et énonce plusieurs dispositions relatives à la responsabilité démontrable. À l'instar de la LPRPDE, les organisations sont « responsables » des renseignements personnels qui relèvent d'elles (art. 7(1)). La LPVPDC précise que les renseignements

personnels relèvent de l'organisation « qui décide de les recueillir et établit les fins pour lesquelles ils sont recueillis, utilisés ou communiqués, qu'elle les recueille, utilise ou communique elle-même ou qu'un fournisseur de services le fasse pour elle » (art. 7(2)).

Les organisations sont tenues de désigner un ou plusieurs individus chargés de veiller au respect de la loi (art. 8(1)). Elles doivent également mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la protection des renseignements personnels comprenant des politiques, des pratiques et des procédures destinées à remplir leurs obligations sous le régime de la loi et qui tient compte du volume et du caractère sensible des renseignements personnels qui relèvent d'elles (art. 9(1) et (2)).

Sur demande (c.-à-d. sans avoir besoin de motifs raisonnables), la Commission peut exiger que les organisations lui donnent accès aux documents de leur programme de gestion de la protection des renseignements personnels (art. 10(1)). Après examen, la Commission peut fournir des conseils ou recommander des mesures correctives (art. 10(2)). Les organisations peuvent aussi demander volontairement des conseils au sujet de leur programme (art. 76(c)(v)).

Il importe de noter que le Commissaire ne peut utiliser les renseignements obtenus par le mécanisme d'examen du programme (art. 10 ou art. 7(c)(v)) pour prendre l'initiative d'une plainte ou procéder à une vérification, sauf s'il estime que l'organisation a volontairement ignoré les mesures correctives recommandées à l'égard de son programme (art. 10(1), art. 76(c)(v) et art. 87).

L'omission de mettre en œuvre ou de tenir à jour un programme de gestion de la protection des renseignements personnels constitue une contravention énumérée pouvant entraîner des sanctions pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)a)).

4.4 Fournisseurs de services

Faits saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC introduit une définition de « fournisseur de services » et précise les obligations applicables aux fournisseurs de services. La LPVPDC codifie également l'orientation existante du CPVP selon laquelle un transfert à un fournisseur de services ne constitue pas une communication de renseignements personnels nécessitant un consentement. L'organisation doit toutefois s'assurer, par contrat ou autrement, qu'un niveau de protection équivalent est assuré.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Aucun ou non significatif.

La LPVPDC introduit une nouvelle définition de « fournisseur de services », soit une organisation, y compris une société mère, une filiale, une société affiliée, un entrepreneur ou un sous-traitant, qui fournit des services pour le compte d'une autre organisation ou en son nom afin de lui permettre de réaliser ses fins (art. 2(1)).

Les fournisseurs de services ne sont directement assujettis qu'aux exigences de protection de la LPVPDC et à l'obligation d'aviser dès que possible l'organisation responsable de toute atteinte aux mesures de sécurité (art. 56 et 61). Les fournisseurs de services ne sont pas assujettis aux autres obligations — notamment celles relatives à la responsabilité, au consentement, à la conservation, à l'exactitude, aux droits d'accès, à la transparence, à la mobilité des données et à d'autres exigences — à l'égard des renseignements personnels qui leur sont transférés par une organisation responsable (art. 11(2)). Toutefois, un fournisseur de services qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels à toute autre fin que celles pour lesquelles ils lui ont été transférés devient une organisation responsable assujettie à l'ensemble des obligations de la LPVPDC (art. 11(2)).

Les organisations responsables qui transfèrent des renseignements personnels à des fournisseurs de services n'ont pas à obtenir le consentement des individus concernés pour ce transfert (art. 19). Elles doivent toutefois veiller, par contrat ou autrement, à ce que le fournisseur de services assure une protection « équivalente » à ce que l'organisation est tenue d'offrir sous le régime de la loi (art. 11(1)). Il s'agit d'une norme plus élevée que sous la LPRPDE, qui exige un degré de protection « comparable ».

Lorsqu'une organisation procède au retrait de renseignements personnels à la demande d'un individu, elle doit en informer tout fournisseur de services à qui elle a transféré les renseignements et veiller à ce que celui-ci procède aussi à leur retrait (art. 54(5)).

L'omission d'assurer une protection équivalente constitue une contravention énumérée pouvant entraîner des sanctions pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)b)).

4.5 Transferts et communications à l'extérieur du Canada

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** Nouvelles exigences imposant la réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques avant de transférer des renseignements personnels à l'extérieur du Canada.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** L'exigence de réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour les transferts transfrontaliers de la LPVPC ne figurait pas dans la LPVPC.

Avant de transférer ou de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Canada, les organisations doivent

- réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conformément aux exigences réglementaires (art. 57(1)a));
- mettre en place des mesures de réduction des risques cernés dans le cadre de l'évaluation (p. ex., des mesures contractuelles de protection, l'adhésion à un code de pratique ou à un programme de certification approuvé, ou toute autre mesure réglementaire) (art. 57(1)b));
- donner à la Commission accès à une copie de l'évaluation sur demande (art. 57(2)).

L'organisation doit également faire preuve de transparence quant à la question de savoir si elle transfère ou communique ou non des renseignements personnels à l'échelle interprovinciale ou à l'extérieur du Canada d'une manière pouvant avoir des répercussions prévisibles sur la vie privée (art. 62(2)), comme expliqué dans la section « Transparence et ouverture » ci-dessous.

Bien que la LPVPC ne prescrive pas de clauses types à utiliser pour les transferts internationaux de données, elle prévoit que la Commission peut collaborer avec toute personne pour élaborer des contrats ou d'autres documents types portant sur le transfert interprovincial ou international de renseignements personnels (art. 81(2)c)).

4.6 Codes de pratiques et programmes de certification

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** Alors que la LPRPDE envisageait la notion de codes de pratique en chargeant le Commissaire d'« encourager » les organisations à élaborer des codes de pratique pour respecter leurs obligations légales, la LPVPDC confère une reconnaissance législative accrue tant aux codes de pratique qu'aux programmes de certification (art. 92 à 96).
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Les dispositions de la LPVPDC sur les codes de pratique et les certifications sont essentiellement similaires à celles de la LPVPC.

La LPVPDC confère une reconnaissance législative aux codes de pratique et aux programmes de certification connexes (art. 92 à 96).

Les principaux critères des codes et des programmes de certification seront énoncés dans les règlements, mais le contenu de tout code ou programme de certification doit offrir « une protection des renseignements personnels équivalente ou supérieure à tout ou partie de celle prévue sous le régime » de la LPVPDC (art. 93(1)). Les programmes de certification administrés par des entités devront comporter des mécanismes de vérification indépendante et des mesures disciplinaires en cas de non-conformité au code (art. 93(1)d et art. 93(2)).

Toute entité, y compris toute institution gouvernementale et toute organisation, peut demander à la Section l'approbation d'un code ou d'un programme de certification (art. 92(2) et 93(1)). La Section peut accorder formellement son approbation si elle est satisfaite que le code ou le programme de certification est conforme aux critères prévus par les règlements (art. 92(3) et 93(2)). La décision de la Section doit être rendue dans le délai précisé par les règlements et doit être rendue publique (art. 94 et 95).

La conformité à un code ou à un programme de certification n'exempte pas une organisation de ses obligations sous le régime de la LPVPDC (art. 96).

La LPVPDC confère au Commissaire le pouvoir de demander des renseignements à une entité qui gère un programme de certification approuvé, de collaborer avec une telle entité, de recommander à l'entité de retirer la certification à une organisation dans les circonstances prévues par règlement, et de révoquer l'approbation d'un programme de certification dans les circonstances prévues par règlement (art. 85(2)a) à d)).

Le Commissaire a aussi le pouvoir de refuser de procéder à l'examen d'une plainte lorsque, entre autres motifs, la plainte soulève une question qui fait l'objet d'un programme de certification approuvé et que l'organisation est certifiée dans le cadre de ce programme (art. 98(1)).

Il convient de noter qu'une pénalité ne peut être infligée si une organisation se conformait à un programme de certification approuvé au moment de la contravention (art. 113(3)a)). Le droit privé d'action demeure toutefois ouvert pour la contravention (art. 132).

4.7 Renseignements personnels des enfants

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC introduit une définition d'« enfant » (défini comme « un individu âgé de moins de dix-huit ans ») et inclut les renseignements personnels d'un enfant dans la définition du « caractère sensible ».
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : La LPVPDC introduit un facteur lié à la « protection des intérêts des enfants » dont la Commission, le Commissaire et la Section doivent tenir compte dans l'exercice de leurs attributions.

La LPVPDC introduit des dispositions expresses concernant les renseignements personnels des enfants.

Définition d'« enfant »

La LPVPDC définit un « enfant » comme un individu âgé de moins de dix-huit ans (art. 2(1)) et inclut les renseignements personnels d'un enfant dans la définition du « caractère sensible » (art. 2(1)).

Le caractère sensible des renseignements a une incidence sur certaines exigences de la LPVPDC, notamment celles relatives aux programmes de gestion de la protection des renseignements personnels, aux fins « acceptables », à la forme du consentement, aux périodes de conservation, aux mesures de sécurité, à la déclaration et à la notification des atteintes, à la transparence et aux procédés techniques et administratifs de dépersonnalisation (art. 9(2), art. 12(2)a), art. 15(5), 52(2), 56(1), art. 58(8)a), 62(2)e) et 74)).

Droits et recours

La LPVPDC comporte des protections propres aux enfants. Bien qu'il n'existe pas d'exigence expresse de consentement parental, les droits et recours prévus par la loi pourraient être exercés au nom d'un enfant par un parent ou un tuteur, à moins que l'enfant ne souhaite exercer ces droits personnellement et qu'il en soit capable (art. 4a)).

Les enfants bénéficient également d'un droit au retrait renforcé : une organisation ne peut refuser une demande de retrait des renseignements personnels d'un enfant au motif que le retrait aurait un effet négatif excessif sur l'exactitude ou l'intégrité des renseignements nécessaires à la prestation continue d'un produit ou d'un service à l'individu (art. 54(2)d)).

La protection des intérêts des enfants

La « protection des intérêts des enfants » est un facteur d'interprétation obligatoire dont la Commission, le Commissaire et la Section doivent chacun tenir compte dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la LPVPDC (art. 77d), 86d) et 90d)). Bien qu'aucune pénalité ne soit spécifiquement rattachée à une exigence relative aux données des enfants, le fait de ne pas tenir dûment compte du caractère sensible de ces renseignements pourrait mener à la conclusion qu'une organisation a omis de se conformer aux exigences de la LPVPDC en matière de consentement, de transparence, de responsabilité, de déclaration des atteintes ou à d'autres exigences, et pourrait exposer l'organisation à l'imposition d'une pénalité pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (al. 113(1)g)).

4.8 Exigences de consentement et retrait

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La définition d'un consentement valable a été supprimée et remplacée par des exigences plus prescriptives en matière d'avis, au moment de la collecte ou avant celle-ci, pour qu'un consentement soit valable.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Aucun ou non significatif.

Sous le régime de la LPVPDC, les organisations ne peuvent recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'avec le consentement, sauf si une exception législative s'applique (art. 15(1)). Cette approche ancre le consentement comme principale base légale de traitement des renseignements personnels sous le régime de la loi, comme c'était le cas sous la LPRPDE.

Forme du consentement

La LPVPDC établit que le consentement requis pour recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels doit être « obtenu expressément » (c.-à-d. consentement « opt-in ») (art. 15(1) et 15(5)). Le consentement implicite constitue une exception à cette exigence générale et ne peut être utilisé que lorsqu'il est « approprié » de le faire, compte tenu des attentes raisonnables de l'individu et du caractère sensible des renseignements personnels (art. 15(5)). Cette approche en matière de consentement est largement conforme à la manière dont le CPVP a interprété et appliqué les exigences de consentement de la LPRPDE.

La LPVPDC prévoit en outre qu'il n'est « pas approprié » d'invoquer le consentement implicite si les renseignements personnels sont recueillis ou utilisés au titre d'une exception au consentement pour des « activités d'affaires » déterminées, ou s'ils sont recueillis, utilisés ou communiqués en vertu d'une exception au consentement pour « intérêt légitime » (art. 15(6)). Voir la section [Exceptions au consentement](#).

Exigences relatives à un consentement valable

La LPVPDC introduit des exigences précises concernant à la fois le contenu et l'accessibilité des renseignements que les organisations doivent fournir aux individus lorsqu'elles sollicitent leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de leurs renseignements personnels. Sous le régime de la LPVPDC, les organisations doivent, au plus tard au moment de l'obtention du consentement et dans un « langage clair », fournir les renseignements suivants aux individus :

- les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication, établies et consignées en application des articles 12(3) ou (4) de la LPVPDC;
- la manière dont les renseignements personnels seront recueillis, utilisés ou communiqués;
- toute conséquence raisonnablement prévisible;
- le type précis de renseignements personnels qui seront recueillis, utilisés ou communiqués;
- le nom des tiers ou les catégories types de tiers auxquels les renseignements pourraient être communiqués (art. 15(3) et (4)).

Ces exigences reflètent les orientations publiées antérieurement par le CPVP dans ses [Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable](#), ainsi que la notion de consentement « valable » sous le régime de la LPRPDE, qui exige qu'un individu comprenne la « nature, les fins et les conséquences » de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ses renseignements personnels.

Consentement obtenu par subterfuge

La LPVPDC introduit une interdiction élargie empêchant les organisations d'obtenir — ou de tenter d'obtenir — le consentement d'un individu en fournissant des renseignements faux ou trompeurs ou en recourant à des pratiques trompeuses ou mensongères (art. 16). Tout consentement ainsi obtenu sera considéré comme invalable et ne pourra être invoqué par une organisation comme autorité licite pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.

Une organisation qui contrevient à cette interdiction peut s'exposer à l'imposition d'une sanction pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)g)).

Retrait du consentement

À l'instar de la LPRPDE, la LPVPDC reconnaît que les individus peuvent, s'ils en avisent l'organisation suffisamment à l'avance, retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de leurs renseignements personnels, sous réserve de la LPVPDC, du droit fédéral ou provincial et de toute restriction contractuelle raisonnable (art. 17(1)). Les organisations doivent informer les individus des conséquences de leur retrait et, dès que possible, cesser la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels visés par le retrait (art. 17(2)).

4.9 Exceptions au consentement (incluant les activités d'affaires et l'intérêt légitime)

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC introduit de nouvelles exceptions au consentement pour la collecte et l'utilisation de renseignements personnels aux fins de certaines activités d'affaires définies, ainsi que pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels lorsque l'organisation a un intérêt légitime qui l'emporte sur tout effet négatif raisonnablement prévisible.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** La LPVPDC étend l'exception relative à l'intérêt légitime à la communication, en plus de la collecte et de l'utilisation déjà visées par l'exception sous le régime de la LPVPC. De plus, sous la LPVPC, le seuil pertinent renvoyait à « tout effet négatif potentiel », tandis que la LPVPDC adopte la formulation plus nuancée de « tout effet négatif raisonnablement prévisible » pouvant résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la communication, ce qui pourrait offrir aux organisations une certaine souplesse accrue pour invoquer l'exception.

Activités d'affaires

La LPVPDC introduit une nouvelle exception au consentement pour la collecte et l'utilisation de renseignements personnels aux fins d'activités d'affaires courantes (art. 18(1)). Les organisations peuvent invoquer cette exception pour leur utilisation — mais non leur communication — de renseignements personnels lorsque cette utilisation s'inscrit dans le cadre des activités d'affaires visées à l'article 18(2). Le recours à cette exception est toutefois subordonné à deux conditions cumulatives :

- la collecte doit être faite à une fin à laquelle une personne raisonnable s'attendrait (art. 18(1a));
- les renseignements personnels en cause ne doivent pas être recueillis ni utilisés « en vue d'influencer le comportement ou les décisions de l'individu » (art. 18(1b)).

Les activités d'affaires prévues sont rédigées en termes neutres sur le plan technologique et ne sont pas exhaustives, car des activités supplémentaires peuvent être ajoutées par règlement. À l'heure actuelle, ces activités comprennent :

- les activités nécessaires à la fourniture d'un produit ou à la prestation d'un service demandé par l'individu;
- les activités nécessaires à la protection de la sécurité de l'information, des systèmes ou des réseaux de l'organisation;
- les activités nécessaires pour assurer la sécurité d'un produit ou d'un service fourni par l'organisation. Une fois édictée, cette exception fournira aux organisations un fondement législatif pour les activités de traitement opérationnelles qui étaient auparavant traitées par le recours au consentement implicite sous la LPRPDE.

Intérêts légitimes

La LPVPDC introduit une nouvelle exception permettant aux organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sans le consentement lorsque le traitement est fait en vue d'une activité dans laquelle l'organisation a un intérêt légitime qui l'emporte sur tout effet négatif raisonnablement prévisible pour l'individu (art. 18(3)). Le recours à cette exception est subordonné à deux conditions cumulatives :

- une personne raisonnable s'attendrait à la collecte, à l'utilisation ou à la communication en vue d'une telle activité;
- les renseignements personnels ne sont pas recueillis, utilisés ou communiqués en vue d'influencer le comportement ou les décisions de l'individu (art. 18(3)a et b)).

Une fois qu'une organisation a déterminé que la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels envisagée satisfait aux conditions mentionnées ci-dessus, la LPVPDC exige qu'elle prenne des mesures additionnelles, notamment

- préciser et décrire l'intérêt légitime qu'elle a dans l'activité envisagée;
- procéder à, conformément aux exigences légales prévues, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans laquelle elle doit déceler tout effet négatif raisonnablement prévisible pour l'individu susceptible de résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la communication;
- trouver et prendre des moyens raisonnables pour réduire la probabilité que ces effets se produisent ou pour les atténuer ou les éliminer (art. 18(4)).

L'organisation doit consigner la description de son intérêt légitime, et une copie de cette consignation doit être fournie au Commissaire sur demande (art. 18(5)).

Transferts à des fournisseurs de services

La LPVPDC introduit une exception législative expresse à l'exigence de consentement pour les transferts de renseignements personnels à des fournisseurs de services (art. 19). Cette disposition codifie en grande partie la position de longue date du CPVP sous la LPRPDE selon laquelle un transfert de renseignements personnels à un fournisseur de services, lorsque les renseignements ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été initialement recueillis, est généralement considéré comme une utilisation par l'organisation plutôt que comme une communication nécessitant un consentement distinct.

Les organisations doivent respecter les obligations de responsabilité lorsqu'elles transfèrent des renseignements personnels à un fournisseur de services. Voir la section [Fournisseurs de services](#).

Dépersonnalisation et anonymisation

La LPVPDC crée une exception expresse au consentement permettant aux organisations d'utiliser des renseignements personnels pour les dépersonnaliser ou les anonymiser (art. 20).

Recherche, analyse et développement internes

La LPVPDC prévoit une exception à l'exigence de consentement pour l'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche, d'analyse et de développement internes de l'organisation, à condition que les renseignements soient dépersonnalisés (conformément au standard prévu par la LPVPDC) avant d'être utilisés à ces fins (art. 21). La portée des « fins de recherche, d'analyse et de développement internes » est large et pourrait donc être interprétée comme englobant des activités telles que l'analytique, l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et d'autres activités de développement axées sur les données.

Transactions commerciales

La LPVPDC énonce une exception à l'exigence de consentement pour l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le cadre de transactions commerciales éventuelles ou conclues (art. 22). À l'instar de la LPRPDE, cette disposition permet aux parties à une transaction de partager des renseignements personnels lorsque certaines conditions sont remplies, notamment des exigences relatives à la protection des renseignements et à la transmission d'un avis aux individus concernés après la conclusion de la transaction.

La LPVPDC restreint toutefois considérablement cette exception en exigeant que les renseignements personnels soient dépersonnalisés avant d'être utilisés ou communiqués dans le cadre d'une transaction éventuelle, et qu'ils le demeurent jusqu'à la conclusion de la transaction. Cette exigence de dépersonnalisation ne s'applique pas lorsque

- la dépersonnalisation nuirait à la réalisation des objectifs de la transaction;
- l'organisation a tenu compte du risque de préjudice pour l'individu pouvant résulter de l'utilisation ou de la communication des renseignements (art. 22(2)).

Détection de la fraude

La LPVPDC introduit une exception expresse à l'exigence de consentement pour la collecte et l'utilisation de renseignements personnels à des fins de détection, de suppression ou de prévention de la fraude (art. 27(2)). Cette disposition comble une lacune technique de l'exception relative à la fraude de la LPRPDE, qui permettait expressément la communication de renseignements personnels à une autre organisation à ces fins, mais ne comportait pas d'exception correspondante pour la collecte ou l'utilisation de renseignements personnels.

Communication liée à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

À l'instar de la LPRPDE, la LPVPDC comporte une exception au consentement permettant la communication (ainsi que la collecte et l'utilisation correspondantes) de renseignements personnels sans consentement lorsque la communication est faite à une autre organisation au titre de l'article 11.01(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (art. 41).

Le défaut d'obtenir un consentement valide, ou l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à une fin secondaire sans consentement (ou sans qu'une exception s'applique) (art. 14(1); 15(1)), pourrait exposer une organisation à l'imposition d'une pénalité pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (al. 113(1)f)).

4.10 Transparence et ouverture

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC impose un standard plus élevé pour les renseignements sur les politiques et pratiques de protection de la vie privée d'une organisation, qui doivent être fournis aux individus dans un « langage clair » plutôt que sous une forme « généralement compréhensible ». La LPVPDC élargit également la portée des renseignements qui doivent être mis à la disposition des individus.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Les dispositions de la LPVPDC sur l'ouverture et la transparence sont essentiellement similaires à celles de la LPVPC.

La LPVPDC exige que les organisations rendent facilement accessibles, « dans un langage clair », les renseignements expliquant leurs politiques et pratiques (art. 62(1)). La LPRPDE impose un standard moindre, qui exige des organisations qu'elles fassent preuve de transparence au sujet de leurs politiques et qu'elles rendent les renseignements facilement accessibles sous une forme « généralement compréhensible » (annexe 1, principe 4.8).

La LPVPDC complète les exigences de transparence de la LPRPDE en énonçant le nouveau contenu obligatoire suivant (art. 62(2))

- la façon dont l'organisation applique les exceptions au consentement, y compris une description des activités dans lesquelles elle a un l'intérêt légitime (art. 62(2)b));
- une explication générale de l'usage que l'organisation fait de tout système décisionnel automatisé pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir des effets juridiques pour les individus concernés ou qui, de façon similaire, pourraient avoir une incidence importante sur ces derniers (art. 62(2)c));
- le fait que l'organisation effectue ou non des transferts ou communications de renseignements personnels interprovinciaux ou à l'extérieur du Canada pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée (art. 62(2)d));
- les périodes de conservation établies pour les renseignements personnels de caractère sensible (art. 62(2)e));
- la manière dont les individus peuvent présenter une demande de retrait de leurs renseignements (art. 62(2)f)).

En outre, la LPVPDC exige que les organisations donnent un avis sur leurs politiques et pratiques mises en place « pour se conformer aux obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi ».

Cette dernière formulation se distingue de celle de la LPRPDE, qui prévoit que les organisations doivent donner un avis sur leurs politiques et pratiques « concernant la gestion des renseignements personnels ».

L'omission de respecter les obligations d'ouverture et de transparence prévues à l'article 62(1) de la LPVPDC constitue une contravention énumérée pouvant entraîner des sanctions pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113n) et art. 114).

4.11 Systèmes décisionnels automatisés

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC introduit des exigences relatives aux systèmes décisionnels automatisés.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : La LPVPDC comporte désormais un droit pour les individus de présenter des observations à un employé de l'organisation en mesure de réviser la décision. En matière de transparence relative aux systèmes décisionnels automatisés, la LPVPDC modifie le seuil de déclenchement prévu par la LPVPC. Alors que la LPVPC exigeait des organisations qu'elles fournissent une description générale de leur utilisation de tout système décisionnel automatisé servant à faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions concernant des individus lorsque cette utilisation pouvait avoir une « incidence importante » sur ceux-ci, la LPVPDC élargit ce critère : l'obligation s'applique désormais dès lors que le système est susceptible de produire des « effets juridiques, ou, de façon similaire, d'avoir une incidence importante » sur les individus concernés (art. 62(2)(c)).

À l'instar d'autres cadres modernes de protection de la vie privée, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec (la Loi sur le secteur privé du Québec), la LPVPDC introduit des exigences relatives à l'utilisation des « systèmes décisionnels automatisés », définis comme toute « technologie utilisant des systèmes basés sur des règles, l'analyse de régression, l'analytique prédictive, l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond, des réseaux neuronaux ou d'autres techniques afin d'appuyer ou de remplacer le jugement de décideurs humains » (art. 2(1)). L'emploi du mot « appuyer » indique que ces exigences ne se limitent pas aux décisions entièrement automatisées — par exemple, un algorithme servant à signaler des demandes en vue d'un examen humain pourrait être visé.

Lorsque des systèmes décisionnels automatisés sont utilisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions concernant des individus qui pourraient avoir des effets juridiques ou, de façon similaire, une incidence importante, les exigences suivantes s'appliquent :

- **Ouverture** : Les organisations doivent rendre accessible une explication générale de l'usage qui est fait d'un tel système, dans le cadre de leurs obligations d'ouverture et de transparence (art. 62(2)c)).
- **Accès/explication** : Sur demande, les organisations doivent fournir, dans un langage clair, une explication de toute prédiction, recommandation ou décision, qui doit indiquer le type de renseignements personnels utilisés, la provenance de ces renseignements ainsi que les motifs ou les principaux facteurs ayant mené à la prédiction, à la recommandation ou à la décision (art. 63(4) et (5) et 66(1)).
- **Observations écrites** : Les organisations doivent donner à l'individu l'occasion de présenter, par écrit, ses observations à un employé en mesure de réviser la prédiction, la recommandation ou la décision (art. 63(6)). Cette exigence ne figurait pas dans la LPVPC, bien qu'elle reflète une exigence de la Loi sur le privé du Québec.

Contrairement à certains cadres internationaux de protection de la vie privée, par exemple le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) de l'Union européenne, la LPVPDC ne prévoit pas de droit exprès de s'opposer aux décisions automatisées.

L'omission de respecter les obligations d'ouverture et de transparence relatives à l'utilisation de systèmes décisionnels automatisés pourrait exposer une organisation à l'imposition d'une pénalité pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des revenus globaux bruts, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)n).

4.12 Atteintes aux mesures de sécurité

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC introduit une obligation législative pour les fournisseurs de services d'aviser l'organisation de qui relèvent les renseignements de toute atteinte aux mesures de sécurité les concernant.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** Aucun ou non significatif.

La LPVPDC comporte un cadre de déclaration des atteintes aux mesures de sécurité qui demeure essentiellement similaire au régime actuel de la LPRPDE.

Les organisations doivent déclarer à la Commission et aviser les individus concernés de toute atteinte aux mesures de sécurité touchant des renseignements personnels qui relèvent d'elles lorsqu'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un « risque réel de préjudice grave » pour un individu (art. 58). Tant la déclaration que l'avis sont exigés dès que possible après que l'organisation a conclu qu'il y a eu atteinte. La question de savoir si le seuil est atteint dépend du caractère sensible des renseignements, de la probabilité de mauvaise utilisation et de tout autre facteur réglementaire (art. 58(8)).

Lorsqu'une autre organisation ou institution gouvernementale peut être en mesure de réduire le risque de préjudice, l'organisation doit également l'aviser (art. 59). Par ailleurs, les organisations doivent tenir un registre de toutes les atteintes, qu'elles atteignent ou non le seuil du « risque réel de préjudice grave » (art. 60).

La LPVPDC codifie l'obligation pour un fournisseur de services qui conclut à une atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements personnels d'en aviser, dès que possible, l'organisation dont relèvent les renseignements. Cette obligation n'est pas conditionnelle à l'existence d'un « risque réel de préjudice grave » (art. 61).

La forme, le contenu et les exigences de tenue de registres seront précisés par règlement.

La Commission peut imposer des pénalités pour le non-respect des exigences d'avis (art. 58) ou des exigences de mises en œuvre de mesures de sécurité (art. 56(1)), avec des amendes pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 113(1)). Les contraventions commises sciemment aux exigences d'avis des atteintes (art. 58) ou de tenue de registres (art. 60(1)) peuvent faire l'objet de poursuites pénales, passibles d'amendes pouvant atteindre 25 millions de dollars ou 5 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 145).

4.13 Droit d'information, d'accès et de rectification

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC confère aux individus des droits d'accès à leurs renseignements personnels et de rectification de ceux-ci essentiellement identiques. Les renseignements dépersonnalisés sont exclus de la portée des droits d'accès et de rectification.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Contrairement à la LPVPDC, la LPVPC n'excluait pas la dépersonnalisation de la portée du droit d'accès.

À l'instar de la LPRPDE, la LPVPDC confère aux individus le droit d'accéder aux renseignements personnels qu'une organisation détient à leur sujet et de faire corriger les renseignements inexacts.

Sur demande, une organisation doit indiquer à l'individu si elle détient des renseignements personnels le concernant, quel est l'usage qu'elle en fait et si elle les a communiqués, et lui donner accès à ces renseignements (art. 63(1)). Si l'organisation a communiqué les renseignements, elle doit indiquer les tiers ou les catégories de tiers à qui la communication a été faite (art. 63(3)).

Une organisation n'est pas tenue de donner suite à une demande d'accès à l'égard de renseignements personnels dépersonnalisés (art. 63(2)).

Forme de la demande, aide et langage clair

À l'instar de la LPRPDE, la LPVPDC prévoit qu'une demande doit être présentée par écrit, et que l'organisation doit prêter assistance à tout individu ayant besoin d'aide pour la préparer (art. 64). L'organisation doit fournir les renseignements demandés dans un langage clair et donner accès aux renseignements sur un support de substitution à un individu ayant une déficience sensorielle lorsqu'une version existe déjà ou que son transfert sur un tel support est raisonnable et nécessaire (art. 66(1) et (2)).

Délais et coût

Une organisation doit répondre à la demande avec diligence et au plus tard 30 jours suivant sa réception (art. 67(1)), avec la possibilité de prolonger ce délai d'au plus 30 jours dans certaines circonstances limitées, ce qui demeure essentiellement inchangé par rapport à la LPRPDE (art. 67(2)).

Une organisation qui refuse une demande doit motiver son refus par écrit et informer l'individu des recours dont il dispose; l'absence de réponse dans le délai prévu est réputée constituer un refus (art. 67(3) et (4)). Une organisation ne peut exiger de frais pour répondre à une demande, sauf si elle a informé l'individu du coût approximatif et que ce coût est minime (art. 68).

Refus d'accès

La LPVPDC préserve substantiellement les exceptions au droit d'accès prévues par la LPRPDE (art. 70(1) et 70(7)).

Rectification des renseignements personnels

Lorsqu'un individu a eu accès à ses renseignements personnels et démontre qu'ils sont inexacts, désuets ou incomplets, l'organisation doit apporter les modifications requises (art. 71(1)). Une organisation n'est pas tenue de modifier des renseignements personnels dépersonnalisés (art. 71(2)). S'il y a lieu, l'organisation doit transmettre les renseignements modifiés à tout tiers qui y a accès (art. 71(3)). Lorsque l'organisation et l'individu ne s'entendent pas sur les modifications, l'organisation doit consigner le désaccord et, s'il y a lieu, en informer ces tiers (art. 71(4)).

Pénalités

Les dispositions relatives à l'accès et à la rectification (art. 63 à 71) ne constituent pas des contraventions énumérées pouvant entraîner des sanctions administratives pécuniaires au titre de l'article 113(1). Toutefois, l'omission, commise sciemment, de conserver des renseignements visés par une demande d'accès (art. 69) peut faire l'objet d'une poursuite pénale, exposant l'organisation à une amende pouvant atteindre 25 millions de dollars ou 5 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants, par mise en accusation (art. 145).

4.14 Droit de retrait (suppression)

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE :** La LPVPDC introduit un droit de demander le retrait de renseignements personnels.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC :** La LPVPDC introduit un motif de refus d'une demande de retrait lorsque le retrait aurait, sur l'organisation, un effet négatif excessif qui l'emporte sur les effets négatifs potentiels de la conservation pour l'individu.

La LPVPDC établit un droit statutaire au retrait des renseignements personnels. Lors d'une séance d'information technique tenue peu après le dépôt du projet de loi C-36 (le 17 juin 2026), des représentants du gouvernement du Canada ont présenté ce droit comme un « nouveau droit de demander la suppression », notamment pour permettre aux Canadiens de demander à une organisation de « retirer » des hypertrucages (*deepfakes*) fondés sur leur image.

Un nouveau droit statutaire

Sur demande écrite d'un individu, une organisation est tenue de procéder au retrait des renseignements personnels de cet individu lorsque

- les renseignements ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention de la LPVPDC;
- l'individu a retiré, en tout ou en partie, son consentement à leur collecte, à leur utilisation ou à leur communication; ou
- les renseignements ne sont plus nécessaires à la fourniture continue d'un bien ou la prestation continue d'un service demandé par l'individu (art. 54(1)a) à c)).

Le « retrait » s'entend de la suppression définitive et irréversible de renseignements personnels ou de leur anonymisation (art. 2(1)). Le retrait doit avoir lieu « dès que possible » après la demande, et l'organisation doit informer tout fournisseur de services à qui elle a transféré les renseignements de la demande « dès que possible » et veiller à ce que celui-ci procède aussi à leur retrait (art. 54(1) et 54(5)).

La LPRPDE ne comporte pas de droit exprès et autonome de demander le retrait. Sous la LPRPDE, les organisations ne peuvent conserver des renseignements personnels que le temps nécessaire à la réalisation des fins déterminées et doivent ensuite les détruire, les effacer ou les anonymiser; les individus ont le droit de retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de leurs renseignements personnels, sous réserve de restrictions légales ou contractuelles. Dans certaines circonstances, le droit de retirer le consentement entraîne de fait une obligation correspondante de supprimer les renseignements personnels de l'individu lorsque l'organisation n'a plus aucune fin justifiant leur conservation.

Refus des demandes

Lorsqu'une demande de retrait de renseignements personnels est fondée sur le retrait du consentement de l'individu ou sur le fait que les renseignements ne sont plus nécessaires (et non sur une collecte, une utilisation ou une communication en contravention de la loi), une organisation peut refuser le retrait dans les cas suivants

- le retrait entraînerait aussi le retrait des renseignements personnels d'un autre individu qui ne peuvent être retranchés sans imposer un fardeau injustifié à l'organisation;
- des exigences législatives ou des restrictions contractuelles raisonnables empêchent le retrait;
- les renseignements sont nécessaires à l'organisation pour établir une défense juridique ou exercer d'autres recours juridiques;
- les renseignements ne concernent pas un enfant et le retrait aurait un effet négatif excessif sur l'exactitude ou l'intégrité de renseignements nécessaires à la fourniture continue d'un produit ou à la prestation continue d'un service à l'individu;
- la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi; ou
- le retrait aurait sur l'organisation un effet négatif excessif qui l'emporte sur tout effet négatif que la conservation des renseignements pourrait avoir pour l'individu (art. 54(2)a) à f)).

Une organisation n'est pas tenue de procéder au retrait de renseignements personnels dépersonnalisés (art. 54(3)). Cette exemption n'a pas d'équivalent dans la LPRPDE, qui ne traite pas du retrait de renseignements dépersonnalisés.

Lorsqu'une organisation refuse une demande, elle doit en informer l'individu par écrit, en exposant les motifs et tout recours dont l'individu peut disposer — c.-à-d. contester la conformité ou déposer une plainte auprès du Commissaire (art. 54(4)), art. 73 et art. 97(1)).

Lorsqu'une organisation refuse une demande au motif que le retrait aurait sur elle un effet négatif excessif qui l'emporte sur tout effet négatif que la conservation des renseignements peut avoir pour l'individu, l'organisation serait également tenue d'en informer la Commission (art. 54(2)f) et 54(4)b)).

Ce critère de mise en équilibre et cette obligation de notification remplacent un motif de refus prévu par la LPVPC qui aurait permis le refus lorsque des renseignements ne concernant pas un mineur étaient déjà prévus pour retrait au titre de la politique de conservation de l'organisation et que celle-ci informait l'individu de la période restante de conservation des renseignements.

La contravention aux exigences relatives aux périodes de conservation et de retrait, au respect des demandes de retrait et à la conformité des fournisseurs de services à ces demandes pourrait exposer une organisation à une sanction pouvant atteindre 10 millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes, selon le plus élevé des deux montants (art. 114, 52, art. 54(1) et 54(5)).

4.15 Droit à la mobilité des données

Points saillants

- **Principal changement par rapport à la LPRPDE** : La LPVPDC reprend essentiellement les mêmes dispositions qui ont d'abord été introduites comme modification à la LPRPDE par le projet de loi C-15 (Loi no 1 d'exécution du budget de 2025), qui a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. La LPVPDC enrichit le libellé sur la mobilité des données du projet de loi C-15 en y ajoutant une exception réglementaire pour les renseignements dépersonnalisés.
- **Principal changement par rapport à la LPVPC** : Aucun ou non significatif.

La LPVPDC introduit une notion de droit à la mobilité des données (semblable aux droits statutaires de portabilité prévus par la Loi sur le privé du Québec et par le RGPD). Ce nouveau droit impose à une organisation ayant recueilli des renseignements personnels auprès d'un individu de communiquer ces renseignements à une autre organisation « dès que possible » à la demande de l'individu.

Le droit à la mobilité des données est assujéti à un « cadre de mobilité des données » qui sera établi par règlement par le gouverneur en conseil. L'organisation qui communique les renseignements et celle qui les reçoit devraient toutes deux être assujéties au cadre de mobilité des données pour que la communication puisse avoir lieu. Ces règlements établiront les mesures de protection à mettre en place pour permettre la communication (et la collecte correspondante) sécuritaire des renseignements personnels, ainsi que des paramètres techniques d'interopérabilité prescrits et des exceptions à l'obligation de communication.

Les règlements préciseront également certaines organisations qui seront assujéties à un cadre de mobilité des données et pourront établir des distinctions entre différentes « catégories d'activités, d'institutions gouvernementales et de subdivisions d'institutions gouvernementales, de renseignements, d'organisations ou d'entités » (art. 141).

Il importe de noter que la LPVPDC prévoit expressément qu'une organisation n'est pas tenue de communiquer des renseignements personnels dépersonnalisés.

Le système bancaire ouvert constitue le premier cas d'utilisation fédéral mettant en œuvre les dispositions sur la mobilité des données sous la LPRPDE. Le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* (la LSBAC) en 2024. La LSBAC crée un cadre permettant à la fois aux consommateurs, y compris les petites entreprises, de partager de façon sécuritaire des types prescrits de données financières entre des entités participantes définies, et de favoriser la concurrence dans le secteur financier dans l'intérêt des consommateurs.

À propos d'Osler, Hoskin & Harcourt s.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan ayant une seule priorité – vos affaires. Que ce soit de Montréal, Toronto, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, notre équipe fournit des conseils à ses clients canadiens, américains et internationaux relativement à un large éventail de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche intégrée nous permet d'offrir un accès direct à l'un de nos 600 avocats afin de fournir des solutions juridiques efficaces, proactives et pratiques dictées par vos besoins. Depuis plus de 160 ans, nous avons bâti notre réputation à fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin.

Avis de non-responsabilité

Le présent document vise à fournir de l'information générale sur le projet de loi C-36 et la LPVDC proposée, dans leur version présentée en première lecture. Il ne constitue pas un avis juridique et ne saurait se substituer à des conseils juridiques adaptés à la situation particulière de votre organisation.

© 2026 Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tous droits réservés. 07/2026